

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19310120



Déposé 06-03-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0721911513

Dénomination

(en entier): CAFEATH

(en abrégé):

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité illimitée

Siège: Rue Emile Vandervelde (C.) 22 1-1

7033 Mons (Cuesmes)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

ACTE DE CONSTITUTION

L'an deux mille dix-neuf, le 1E mars 2019

ONT COMPARU

- 1. Madame Berckmans Jessika Aurore, domiciliée à 7033 Cuesmes-22 Rue Emile Vandervelde 22/1-1
- 2. Monsieur Erdogan Mehmet, domicilié à 7033 Cuesmes -22 Rue Emile Vandervelde 22/1-1
- 3. Monsieur Baloglu Muhammet, domicilié à la Rue Louis Caty 39, 7033 Cuesmes;

Les comparants constituent entre eux une société et arrêtent les statuts d'une société prenant la forme d'une Société Coopérative à responsabilité illimitée dénommée « CAFEATH », ayant son siège social à la rue Emile Vandervelde 22/1-1 à 7033 Cuesmes et dont la partie fixe du capital social est fixée à **mille euros (1.000,00** □), représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Les statuts stipulent notamment ce qui suit :

TITRE I: CARACTERE DE LA SOCIETE

Forme- dénomination

La société revêt la forme d'une société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire. Elle est dénommée CAFEATH.

Dans tous les actes, annonces, publications, factures, lettres et autres documents de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « Société Coopérative à Responsabilité illimitée et Solidaire ou SCRIS ».

Siège social

Le siège social est établi à la rue Emile Vandervelde 22/1-1 à 7033 cuesmes.

Objet

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger - la création,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

l'aménagement, l'agencement, l'achat, la vente, la location, la gestion, la gérance, l'exploitation d'établissements de type Horeca, à savoir: taverne, brasserie, dancing, bar, club-privé, snack-bar, traiteur, salles de spectacle, la présente énumération étant exemplative et non limitative, ainsi que toutes activités relatives à la fourniture de tous produits et services de quelque nature que ce soit en rapport direct ou indirect avec l'activité mentionnée. la vente en gros ou en détail de boissons, tabacs, les produits d'alimentation en général;

l'exploitation de garage, l'achat, la vente, la réparation, l'entretien, l'importation, l'exportation, la distribution et la livraison de tous véhicules neufs ou d'occasion, de matériel agricole ou horticole, de moteurs, de pièces détachées, d'équipements et d'accessoires de véhicules à moteur, ainsi que de tous produits de l'industrie mécanique ;

le commerce en gros ou au détail de véhicules à moteur y compris les véhicules de seconde main, de pièces détachées, d'équipements et d'accessoires de véhicules à moteur, de carburants et de lubrifiants, huiles industrielles et produits gras;

l'exploitation d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur et de carrosserie, le service de dépannage ; la location de véhicule à moteurs;

toutes activités comme intermédiaire de commerce ;

La société pourra notamment et sans que l'énumération ci-dessous soit limitative, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement audit objet social ou pouvant en faciliter la réalisation

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions

Durée:

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Capital Social

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à mille euros (1000,- EUR).

Parts Sociales

Le capital Social est représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacun un centième de l'avoir social.

Le capital est souscrit et libéré comme suit :

Erdogan Mehmet : 50 parts Baloglu Muhammet : 25 parts

Berckmans Jessika Aurore: 25 parts.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

En dehors de ces parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe de gestion qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Un nombre de part correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Les parts sociales sont nominatives, elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Les parts sont librement cessibles entre vifs, ou transmissible pour cause de mort, à des associés moyennant l'accord préalable de l'organe de gestion statuant à la majorité simple des voix.

TITRE III MEMBRES

Titulaire de la qualité de membre.

Sont membres : les signataires du présent acte ; les personnes physiques ou morales agréées comme membres par l'organe de gestion statuant à la majorité simple des voix et rentrant dans la catégorie suivante : toutes personnes physiques ou morales intéressées ou œuvrant dans les mêmes secteurs d'activités définies par l'objet social de la société.

Pour être admis comme membre, il faut souscrire au moins une part et la libérer en totalité, cette souscription impliquant adhésion aux statuts.

L'admission d'un membre est constatée conformément à l'article 357 du Code des sociétés. La signature de membre dont il est question au dit article n'engage son auteur que si elle est précédée de la mention manuscrite « Bon pour engagement illimité et solidaire ».

Les membres cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Un membre ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable de l'organe de gestion statuant à la majorité

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe du capital ou de réduire le nombre des membres à moins de trois

La démission ou le retrait partiel de parts est mentionné dans le registre conformément aux articles 357 et 368 du code des sociétés.

Tout membre peut être exclu pour justes motifs et en outre pour les causes suivantes :

S'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ;

S'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix.

Le membre dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le membre doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. Elle est constatée conformément à l'article du code des sociétés. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe de gestion, dans les quinze jours au membre exclu, par lettre recommandée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre.

Le membre démissionnaire, retrayant ou exclu a droit à une part des réserves sous déduction, le cas échéant, du montant des impôts auxquels ce paiement donnera lieu. Le remboursement de la part se fera dans les six mois de l'approbation des comptes annuels.

Conformément à l'article 371 du code des sociétés, tout membre démissionnaire ou exclu reste tenu pendant un délai de cinq ans de tous les engagements contractés par la société avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un membre, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts de la manière déterminée par les présents statuts.

TITRE IV: ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Généralités

La société est administrée par les administrateurs, réunis dans un Conseil d'administration, nommés par l'assemblée générale des membres.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs, qui peut aller d'une période de six années à une durée illimitée, qu'elle nomme et qu'elle peut révoguer en tout temps sans motif ni préavis. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence sous réserve que le dernier exercice soit bénéficiaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Si une personne morale est élue comme administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés au sein du Conseil d'administration.

Conseil d'administration

Les administrateurs forment un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration doit être composé de minimum trois administrateurs.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur délégué, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou chaque fois qu'un tiers de ses membres le

demande.

Les convocations sont faites à chacun des administrateurs 8 jours avant la réunion, sauf cas d'urgence, avec communication de l'ordre du jour. Elles sont valablement effectuées par lettre, télégramme, télex, télécopie ou e-mail. Le conseil d'administration se réunit valablement sans convocation si tous les administrateurs sont présents ou représentés, la régularité de la convocation ne peut être contestée.

Le Conseil d'administration doit se réunir au moins une fois l'an et chaque fois que son président juge de son opportunité.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou

Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la simple majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Tout administrateur peut donner mandat, par écrit, télégramme, télex ou téléfax, à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée et y voter en ses lieux et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil ou un administrateur désigné à cet effet.

Vacance d'une place d'administrateur

L'assemblée générale peut désigner des administrateurs suppléants qui entreront immédiatement en fonction en cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social et pour la gestion de la société, tout qui n'est pas expressément réservé, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale, est de sa compétence.

Il peut faire tous les actes d'administration et de disposition. Il peut notamment accepter toutes sommes et valeurs prendre et donner en location, acquérir, échanger, et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers ; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations ; affecter en gage ou hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux, engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Délégations

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur délégué, il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur, il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

Représentation

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers, en Justice et dans tous les actes, y compris ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ou en justice, par deux administrateurs agissant conjointement lesquels n'auront pas à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux agissant dans les limites de leur mandat.

Contrôle de la société

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque membre a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires ; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision

Réservé au



Volet B - suite

judiciaire ; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

Assemblée Générale

L'assemblée générale se réunit en son siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation au moins une fois par an le deuxième jeudi du mois de mai.

Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par un viceprésident ou à son défaut par l'administrateur délégué.

Le président désigne un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être associé et deux scrutateurs qui forment le bureau.

Représentations

Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre disposant du droit de vote et justifiant d'une procuration écrite, même par télécopie. Cependant, les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leur mandataire et administrateur, même non membre.

Un membre ne peut disposer de plus d'une procuration. Les membres qui sont des personnes morales doivent être représentés par leurs représentants statutaires, par un membre de leur conseil d'administration ou par une personne dûment mandatée.

Votes

Chaque part donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut participer au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées à l'assemblée, ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs membres ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu.

TITRE VI: COMPTES ANNUELS - REPARTITION BENFICIAIRE

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

TITRE VII: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les administrateurs en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les membres.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charges des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'actif net est partagé entre les membres en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES

Arbitrage

Sauf l'exclusion, toutes les contestations ou litiges qui pourraient survenir entre les membres en fonction, démissionnaires ou exclus sont vidés par voie d'arbitrage.

Election du domicile

Pour l'exclusion des présents statuts, tout membre, administrateur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations

Réservé Moniteur

Volet B - suite

peuvent lui être valablement faites.

Droit commun

En conséquence, les dispositions de ces textes, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ceux-ci sont censées non écrites.

TITRE IX: CLOTURE DE L'ACTE

Le premier exercice social commencera le 1er mars 2019 et se clôturera le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

La première assemblée générale annuelle aura lieu en mai deux mille vingt.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois (3)

Elle appelle à ces fonctions :

- Administrateur-délégué : Madame Berckmans Jessika Aurore ;
- Administrateur : Monsieur Erdogan Mehmet ;
- Administrateur : Monsieur Baloglu Muhammet ;

La durée du mandat des administrateurs ainsi nommés est illimitée et gratuit. L'assemblée générale peut décider de rémunérer un administrateur en fonction de son implication dans les activités de production.

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

Pour extrait analytique conforme Délivré avant enregistrement en vertu de la publication au Moniteur belge.